

Paris, le 11 juin 2021



Informations sur les conventions réglementées

(en application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce)

Dans le cadre du projet de cession par Covivio à Indigo Infra SAS (l'« **Acquéreur** ») du reliquat de son activité de parkings, constitué de 5 baux et 4 DSP, Covivio et le groupe Indigo envisagent de procéder à la cession (l'« **Opération** ») de :

- (i) 100% des titres et droits de vote de la société République SA étant précisé que cette dernière détient 100% de Parking de la Comédie SNC et 50,8% de Parking de la Gare Charles de Gaulle SNC ;
- (ii) 100% des titres et droits de vote de la SCI Esplanade Belvédère II ; et
- (iii) 50% des titres et droits de vote de la société GESPAR, le solde des titres étant détenu par Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne ;

(ensemble les « **Titres** »).

Covivio et l'Acquéreur ont conclu le 11 juin 2021 un contrat de cession, afin d'organiser les conditions et modalités de mise en œuvre de l'Opération (le « **Contrat de Cession** »). Le Contrat de Cession prévoit le paiement d'un prix de cession calculé sur une valeur d'entreprise de 36,8 M€ ajustée notamment du montant de la dette nette, ainsi qu'un mécanisme d'ajustement du prix de cession en fonction du chiffre d'affaires réalisé en 2022 par République SA, la société GESPAR et la SCI Esplanade Belvédère II.

Les parties prévoient également la conclusion d'un protocole d'accord fixant les principes de collaboration générale entre Covivio et le groupe Indigo, selon lequel Covivio s'engagerait à examiner les solutions d'exploitation de parkings et de mobilité douce sur certains de ses sites (le « **Contrat de Collaboration** »).

La réalisation de l'Opération devrait intervenir en janvier 2022, date à laquelle le Contrat de Collaboration devrait être conclu.

Conformément aux dispositions de la charte interne du groupe Covivio sur les conventions réglementées et sur la procédure relative à l'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales publiée sur le site internet de Covivio, et compte tenu :

- (i) du mandat d'administrateur de Predica au sein du Conseil d'administration de Covivio, et
- (ii) du contrôle présumé par Predica de l'Acquéreur, cette présomption résultant de la détention indirecte par Predica de plus de 40% du capital et des droits de vote de l'Acquéreur, et aucun autre actionnaire ne détenant une fraction supérieure à celle de Predica,

Predica est considérée être indirectement intéressée à l'Opération et à la conclusion du Contrat de Collaboration. Par conséquent, le Contrat de Cession et le Contrat de Collaboration sont considérés

comme des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code du commerce. Le Conseil d'administration réuni le 20 avril 2021 a approuvé leur signature, considérant qu'ils permettent à Covivio de sortir d'une activité au caractère non stratégique qui nécessite cependant la mobilisation de ressources dans le cadre de sa gestion.

Ces conventions réglementées seront soumises à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle appelée à délibérer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Il est rappelé que le bénéfice net part du groupe 2020 de Covivio est de 359.767 K€.